

Cahier de doléances du Tiers État de Montignargues (Gard)

Doléances que remet la communauté de Montignargues, en conséquence du règlement fait par le Roi le 24 janvier dernier, à l'Assemblée de la sénéchaussée de Nîmes.

1. Quelque grande que puisse être la dette de l'État, elle n'absorbera jamais les ressources de la Nation, toutes les fois que les ordres privilégiés feront généreusement le sacrifice, en faveur du bien public, des immunités dont les rois de France avaient jugé à propos de les gratifier anciennement, pour les récompenser des services qu'ils rendaient alors à la Nation, à leurs frais ; privilèges qui ont été abusivement conservés jusqu'à ce jour, quoique les motifs qui les avaient produits n'existent plus depuis des siècles.

2. Mais, heureusement, on peut le dire à la louange, à l'honneur, à la loyauté de la Noblesse et du Clergé de France, du moment qu'ils ont été instruits de la dette immense de l'État, ils ont tous unanimement et généreusement déclaré qu'ils renonçaient à tous leurs privilèges, à toutes leurs immunités, et consentaient à payer, à l'avenir, toutes les impositions.

3. D'après cela, toutes les difficultés pour solder la dette de l'État sont aplanies, car il est déjà démontré, par une infinité d'ouvrages, qu'en soumettant à la taille ordinaire tous les fonds possédés par le Clergé et la Noblesse, qui en étaient exempts, il en résultera un revenu immense, plus que suffisant pour remplir le déficit.

4. Indépendamment des avantages infinis qui résulteront, pour le Tiers état, de la cotisation égale de toutes les terres quelconques, qui le déchargera insensiblement d'un fardeau déjà trop pesant, qui le retient depuis longtemps dans un état d'anéantissement, duquel il ne pourra se relever qu'avec beaucoup de soins et de fatigues, l'État en recevra, à son tour, des biens immenses, qui dérivent nécessairement de l'aisance des habitants formant la partie du Tiers état. A l'avenir, cette classe si utile à la Nation, qui fertilise, par un travail rude et pénible, les campagnes les plus arides, qui remplit tous les ateliers d'ouvriers habiles en tout genre, qui fait briller le commerce, qui forme nos armées, et tient l'ennemi éloigné de nos barrières, etc., ne craindra plus de céder aux mouvements de la nature et de l'amour. Les unions seront multipliées, et l'on ne verra plus, dans cette classe de citoyens des individus se condamner au célibat, pour ne pas augmenter le nombre des malheureux.

5. L'accroissement immense des revenus de l'État, qui s'opérera par la cotisation égale de tous les biens privilégiés, n'est pas l'unique moyen que la Nation, assemblée en États généraux, doive établir dans une juste proportion. Elle doit encore prendre les plus sages précautions, pour que les sommes qui se perçoivent annuellement sur les citoyens, parviennent d'une manière sûre et directe dans les coffres du gouvernement, sans être diminuées du tiers, comme elles le sont ordinairement, en passant dans les mains de tant d'employés subalternes, qui se nourrissent et s'engraissent aux dépens du malheureux cultivateur, qui gémit sous le poids de l'impôt qui l'écrase.

6. ,En s'occupant de régler, d'une manière sûre et stable, les moyens de simplifier la recette qui se fait, pour le compte du gouvernement, il paraît que les États généraux doivent établir encore une perception économique de tous les revenus provinciaux, dont la somme perçue est immense, et l'emploi si modique, par les abus et les prévarications en tout genre que différents employés se permettent.

7. A l'aide des réformes que les États généraux doivent réfléchir¹ dans leur sagesse , relativement à la perception des deniers royaux et provinciaux, il est évident que, sans aggraver le sort du cultivateur, le revenu de l'État sera bonifié d'un quart qui , réuni à la somme immense qui résultera de la cotisation des biens privilégiés, formera un total plus que suffisant pour remplir tous les vides et solder le déficit, quelque grand qu'il puisse être.

8. Mais tous les soins que le gouvernement s'est donnés, jusqu'à présent, pour assurer à l'avenir le bonheur et la prospérité de l'État, seraient sans fruit, si les États généraux ne prenaient de sages précautions pour

1 méditer

prévenir à jamais une pareille dissipation, une semblable déconfiture ; si la dépense ordinaire, dans tous les départements, n'était déterminée d'une manière positive ; sauf à le Nation de pourvoir à toutes les dépenses extraordinaires qui pourraient survenir, au moyen de l'établissement d'une caisse d'abondance , dans laquelle serait versée annuellement une somme déterminée qui, arrivée à un certain degré sans qu'il fût survenu aucun besoin urgent, formerait un moins-imposé dans les coffres des dépenses ordinaires.

9. Parmi les réformes utiles dont il paraît que les États généraux doivent s'occuper, une, principalement, doit fixer l'attention de cette illustre Assemblée : la réformation de tous les impôts arbitraires, qui sont, par cela même, injustes, et grèvent tous les citoyens, principalement le Tiers état.

10. Tel est, par exemple, le vingtième d'industrie, qui ne frappe que sur le Tiers état, et principalement sur la partie misérable et souffrante.

En effet, n'est-ce pas un abus criant, après avoir exigé, d'un misérable campagnard, la taille sur les petites possessions qu'il jouit, qui sont insuffisantes pour fournir sa subsistance et à celle de sa famille, ² une industrie à raison de la profession de faiseur de bas à la façon, de cardeur de laine pour le compte d'autrui, de tisserand, savetier, etc., ou autres ³ qu'il exerce momentanément, et dans le temps où la saison rigoureuse ne lui permet point de cultiver son héritage ? Si cet impôt peut recevoir une application, ce ne peut être que dans les grandes villes de commerce, et non dans les campagnes ; en observant même que, dans les villes commerçantes, il ne doit frapper que sur le négociant, le fabricant pour son compte, et non les malheureux ouvriers qui tirent leur subsistance de leur journée.

11. La capitation est encore un impôt arbitraire, dans la perception duquel il se commet de grandes injustices, qui sont le principe d'une infinité de contestations, qui engendrent la mésintelligence et la discorde, surtout parmi les pauvres campagnards. D'ailleurs il semble que cet impôt contraste avec la constitution française, d'après laquelle tous les citoyens sont libres, sous un chef qui les gouverne suivant la loi. Et cependant rien ne caractérise plus la servitude et l'esclavage que cet impôt, établi en France dans un moment d'urgente nécessité et de calamité publique, qu'avait occasionnées une longue guerre.

12. Le sage monarque qui l'établit en sentait si fort tout le poids, que, dans l'édit portant sa création, il promit solennellement, parole de Roi, que cet impôt serait supprimé à la paix. Cependant un siècle s'est déjà écoulé sans qu'on ait pensé à décharger les peuples, en effectuant la promesse sacrée du monarque.

Loin de soutenir aucuns impôts arbitraires, injustes parce qu'ils sont répartis au hasard, souvent malicieusement et par de purs mouvements de caprice, les États généraux doivent les proscrire, en solliciter vivement la suppression, s'ils ne sont compétents pour opérer seuls cette sage réforme.

13. Les citoyens français doivent attendre de la sagesse de l'illustre Assemblée nationale, non-seulement l'anéantissement des impôts arbitraires existants, mais encore de ceux de la même classe qui ont commencé à s'introduire, dans certains endroits du royaume, sous la dénomination d'impositions cabalistes ; comme étant, les uns et les autres, des entraves pour le commerce, qui procure la richesse à l'État ; parce que tous les capitalistes, qui sont taxés au hasard, souvent pour des sommes qu'ils n'ont point, cachent soigneusement leur argent, pour éviter l'impôt arbitraire. Par là le commerce est privé de fonds considérables, les fabriques languissent et l'État s'appauvrit.

14. Ce funeste effet, que produit l'imposition cabaliste, n'est pas le seul. Il met encore obstacle à la culture des terres et à leur engrais, parce que le laboureur, déjà épuisé par le paiement de la taille réelle, ne peut augmenter le nombre de ses bêtes de somme pour la culture de ses terres, ses troupeaux pour les fumer et les bonifier, sans être soumis à une nouvelle taxe, qui se perçoit sur ses troupeaux et sur son bétail aratoire ; ce qui n'est point supportable ; et d'autant moins supportable, qu'il arrive presque toujours que le redevable paie un impôt pour plusieurs bêtes achetées la veille du dénombrement général, qui ont péri avant le paiement de l'impôt.

15. La perception de la dime présente encore des abus bien dignes de l'attention des États généraux, et qui doivent subir la réforme. Tels sont, par exemple, le droit de dîme qui se perçoit sur les foin et les fourrages destinés à la nourriture du bétail aratoire du cultivateur ; celui qui se perçoit deux fois dans la même année sur le même fonds, parce qu'il produit deux récoltes ; celui encore qui se perçoit sur les troupeaux que les fonciers entretiennent à grands frais, pour bonifier les champs sur lesquels le décimateur perçoit son droit ; celui enfin qui se perçoit sur les fruits des arbres complantés dans des champs qui se sèment, et sur

2 d'exiger

3 métiers

lesquels la dime en grains est encore perçue.

16. L'institution de la dîme a eu pour objet l'entretien des prêtres qui desservent les églises et intruisent les fidèles. Cependant, parle plus grand des abus, il est arrivé que les décimateurs, au lieu de remplir avec zèle les respectables fonctions qui leur avaient été confiées, se sont, pour la plupart, abusivement dispensés de desservir leurs paroisses et d'y résider. Ils ont confié le soin de leur troupeau à un prêtre auquel ils ont payé un modique honoraire.

17. Par de tels arrangements, les paroisses des campagnes ont eu des pasteurs indigents, incapables de prêter aucun secours à leurs pauvres, dans leurs plus pressants besoins. Ils ont eu souvent, et ont même encore, la douleur de les voir périr de misère, sans pouvoir leur offrir le plus petit soulagement ; tandis que le décimateur fait la consommation des gros revenus qu'il perçoit dans son prieuré, éloigné des malheureux qui les paient, sans qu'ils puissent se promettre d'en recevoir jamais le plus petit secours.

18. Les États généraux voudront bien prendre en considération cet abus énorme qui, en attribuant à des clerics tonsurés, à des laïques, les revenus destinés aux ministres des autels, en prive les légitimes propriétaires, et par suite les pauvres, qui y ont un droit réel, qui ne leur est jamais contesté par un charitable pasteur, qui les porte tous dans son sein.

19. Il convient donc, en anéantissant cet abus, de supprimer tous les bénéfices simples, d'attribuer les fruits décimaux des paroisses aux curés qui les desservent, à la charge par ceux-ci d'entretenir leurs églises et presbytères, qui sont à la charge des communautés, et de n'exiger aucune sorte de casuel sur le peuple.

La communauté demande encore qu'il plaise au Roi de supprimer les articles suivants :

20. Les gabelles, et rendre le sel marchandise ;

21. Le transport des douanes et péages sur les frontières ;

22. La suppression des milices, qui ruinent les campagnes ;

23. Le contrôle et ⁴ marque des cuirs ;

24. D'accorder la liberté de conscience aux non catholiques de son royaume.

25. La communauté observe que les productions des fruits décimaux absorbent toutes les impositions.

Fait et arrêté à Montignargues, le 14 mars 1789.